

**FEDERATION FRANÇAISE DE SHIATSU TRADITIONNEL
et Disciplines Associées (FFST)**





FEDERATION SHIATSU FRANCAISE
FFST
TRADITIONNEL



REGLEMENT INTERIEUR

Version janvier 2026

validée par le CA du 25/03/2026

Siège social, 60 rue François 1er - 75008 Paris
Tél. : 06 08 63 47 80
Courriel : shiatsu@ffst.fr
www.ffst.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Légitimation

- Le Règlement Intérieur (RI) est destiné à compléter ou expliciter, les dispositions des Statuts.
- Le RI a la même force probatoire que les Statuts pour les membres et les tiers extérieurs. Il en fait partie intégrante et est annexé systématiquement à ceux-ci.
- Le fonctionnement des pôles est intégré dans le RI.
- Le Conseil d'Administration (CA) peut modifier et/ou compléter le RI chaque fois que

nécessaire, à condition que ce dernier reste en accord avec les Statuts, les règlements et les lois en vigueur. Dans ce cas, il sera envoyé aux adhérents pour information.

Article 2 – Définitions du Shiatsu, Shiatsu animalier et du Do In

2.1 Le Shiatsu

- C'est une discipline énergétique, manuelle et globale originaire du Japon, basée sur un toucher profond, des étirements, des rotations. Il fonde son action sur les bases de l'énergétique orientale. Il existe différents courants, respectés en tant que tels au sein de la FFST.
- Etymologiquement Shiatsu signifie pression avec les doigts (Shi : doigt – Atsu : pression).
- Cette technique est destinée à maintenir et à améliorer la santé des personnes, et s'inscrit prioritairement dans le domaine de la prévention. C'est une technique permettant de préserver ou de retrouver l'équilibre aux plans physique et psycho-émotionnel de la personne, gage de bonne santé.
- Le Shiatsu n'est pas un acte médical et/ou paramédical, ni un massage, ni une idéologie. En aucun cas, il ne peut se substituer aux techniques médicales. C'est une technique complémentaire de soutien.
- Le Shiatsu s'adresse à tous, quel que soit l'âge et la situation de santé.
- Certaines précautions et contre-indications sont à respecter. Elles sont enseignées obligatoirement dès le début du cursus. Au moindre doute, il faut orienter vers un médecin, comme le code de déontologie le précise.
- Ses indications sont multiples depuis le « bien-être – santé », jusqu'au « mieux-vivre » lors de pathologies lourdes.
- Le Shiatsu se reçoit habillé, et traditionnellement au sol sur un futon. Le Shiatsu sur chaise ou sur table est également possible.
- Le Shiatsu exige respect, confiance, compétence et connaissance.
- La FFST exige des Centres de Formation, qu'elle accrédite, 500 h minimum de formation de haut niveau de connaissances. Le programme de formation, commun à tous les Centres de Formation, est établi par le Pôle Formation (PF). Il est revu régulièrement et est disponible sur le site de l'Association.
- Le Shiatsu fait partie intégrante du système de santé au Japon. Il est reconnu par l'OMS

et a fait l'objet d'une résolution du Parlement Européen comme « *technique digne d'intérêt* » en 1997.

- En résumé, la pratique du Shiatsu permet :
 - de réduire le stress et les tensions,
 - de stimuler les systèmes d'autorégulation de l'organisme,
 - de renforcer le système d'autodéfense de l'organisme,
 - de favoriser la libre circulation de l'énergie vitale dans l'ensemble du corps,
 - d'équilibrer le système énergétique dans sa globalité,
 - de détendre aux niveaux physique et psychique, contribuant ainsi à améliorer le bien-être - santé.

2.2 Le Shiatsu animalier

- Il s'inscrit exclusivement dans le bien-être animal, et n'a par conséquent aucune vocation à remplacer un acte vétérinaire ou un ostéopathe (diagnostic et/ou traitement).
- Le Shiatsu animalier n'est pas un acte médical et/ou paramédical, ni un massage, ni une idéologie, ni de l'ostéopathie. En aucun cas, il ne peut se substituer aux techniques médicales. C'est une technique complémentaire de soutien.
- Les précautions et recommandations identiques à celles du Shiatsu humain sont en vigueur.

2.3 Le Do In : voie de l'énergie.

- Discipline de prévention d'origine japonaise composée d'un ensemble de techniques corporelles et mentales alliant postures, mouvements, étirements, auto-Shiatsu, respiration, relaxation et méditation.
- Ce travail réalisable par et sur soi-même vise à harmoniser la circulation énergétique, renforcer et entretenir l'état de santé.

Article 3 – Utilisation de la dénomination

- L'utilisation pour des motifs professionnels ou bénévoles de l'appellation « Fédération Française de Shiatsu Traditionnel » et ou du sigle « FFST » est strictement réservée aux adhérents membres actifs, statuts praticiens ou formateurs :
 - à jour de leur cotisation,
 - ayant approuvé, signé et retourné le Code de Déontologie au secrétariat de la FFST,
 - titulaires du Certificat de Praticien en Shiatsu, ou de la Certification d'Animateur en Do In,
 - qui respectent toutes les obligations découlant de la loi et des différents textes

fédéraux.

- Les membres stagiaires et Techniciens en Shiatsu Bien-Etre, détenteurs de la compétence professionnelle de 200h, ne peuvent pas utiliser l'appellation FFST, ni le logo.
- Tout projet d'utiliser les appellations et éléments susnommés ainsi que ceux qui pourraient être déposés par la suite, dans le cadre de documents divers, manifestations, émissions publiques, etc.... doit être soumis au préalable au CA.
- La FFST ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque initiative qui ne lui aurait pas été soumise au préalable et pour laquelle elle n'aurait pas donné son accord par écrit. En tout état de cause, un tel accord est strictement limité à l'utilisation des appellations et éléments susnommés et ne saurait être étendu aux conditions et cadres de l'utilisation qui sont de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.
- La FFST se réserve le droit d'ester en justice.

Article 4 – Centres de Formation et/ou formateurs accrédités FFST

- Un centre de formation et/ou formateur reçoit l'accréditation de la FFST lorsqu'il se met en conformité avec le programme de formation, suit le code de procédure de la FFST, réalise effectivement le nombre d'heures de cours auquel il s'est engagé, respecte le code de déontologie de la FFST, et remplit les conditions exposées dans la demande d'accréditation.
- Le centre de formation et/ou formateur pour obtenir l'accréditation, doit être en règle vis-à-vis des directives propres aux centres de formation, imposées par les pouvoirs publics. En cas de non-respect, la FFST se réserve le droit de ne pas accorder d'accréditation ou de la retirer à tout moment.
- Cette accréditation est renouvelée tous les ans par le Pôle Formation (PF).
- Tous les formateurs ont obligation de respecter en tout point, la charte des formateurs, datée, signée et annexée à la demande d'accréditation.
- Les formateurs s'engagent à conseiller et guider leurs stagiaires tout au long de leur cursus et notamment en ce qui concerne la préparation au Certificat de Praticien en Shiatsu.

- En ce qui concerne la préparation aux certifications fédérales (shiatsu humain, Animateur Do-In, Shiatsu Animalier), il est rappelé que les responsables des centres de formation ont obligation d'inscrire tous leurs stagiaires à la FFST dès le début de leur cursus. A défaut, leur responsabilité civile pourrait être refusée.
- Un centre de formation et/ou formateur qui ne proposerait que des stages doit avoir été auparavant accrédité pour un cursus complet de praticien shiatsu (avoir enseigné ce cursus) et / ou avoir fait preuve de compétences d'enseignements.

Article 4 bis – Publication des stages de formation

La publication, la diffusion ou la promotion de stages, formations, cursus ou modules d'enseignement en Shiatsu, Shiatsu animalier ou Do In, sur les supports de communication de la FFST (site internet, réseaux sociaux, newsletters, listes de diffusion, ou tout autre média fédéral), est strictement réservée :

- aux Centres de Formation et/ou aux formateurs accrédités par la FFST et à jour de leurs obligations fédérales

Toute publication doit concerner exclusivement des formations conformes aux programmes et référentiels validés par la FFST.

La FFST se réserve le droit de refuser toute publication ne respectant pas , les valeurs de la FFST, sans que cela puisse donner lieu à contestation ou indemnisation.

Article 5 – Certificat de Praticien Shiatsu

- L'obtention du Certificat de Praticien en Shiatsu est soumise aux conditions expresses définies dans le livret de formation, que tout stagiaire et formateur se doit de consulter sur le site de la FFST.
- Ces conditions peuvent évoluer régulièrement ; dans ce cas, les formateurs et les stagiaires sont informés par le Pôle Formation, après validation par le CA.
- Le Pôle Formation est responsable, de la rédaction, du suivi et du contrôle de l'application des règles mentionnées dans le « livret de formation ».
- Tout stagiaire doit, dès la fin de la 1^{ère} année, être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) de moins de 5 ans.
- Il doit avoir suivi un cursus d'anatomie-physiologie auprès d'un formateur ou organisme agréé par la FFST.
- Le candidat à la certification doit fournir un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ainsi qu'un exemplaire du code de déontologie de la FFST revêtu de sa signature signifiant ainsi son adhésion pleine et entière à ce code.

- L'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat est laissée à l'initiative des centres de formation. Ce certificat atteste un niveau de connaissances théoriques et pratiques, permettant l'exercice de la pratique du Shiatsu dans les règles de l'art.
- Après validation du procès-verbal d'examen, seule la FFST peut délivrer ce certificat.
- Seuls les titulaires du Certificat de Praticien en Shiatsu, à jour de cotisation, sont autorisés à utiliser dans leur communication la dénomination, l'agrément et le sigle FFST.

Article 6 – Obligation de confidentialité et de remise des documents

- Tous les adhérents de la FFST, chargés de mission, sont soumis à une clause de confidentialité signée par l'intéressé.
- Tout manquement à cette règle est considéré comme une faute et peut faire, en fonction de sa gravité, l'objet d'une sanction.
- Les membres du CA et des différents pôles sont également soumis à cette clause de confidentialité. Elle est signée dès le début de leur mandat.
- Dès que le mandat, ou la mission cessent, il y a obligation de remettre au secrétariat de la FFST, tous les documents de travail en version papier et/ou dématérialisée, de façon à permettre une continuité des actions de la FFST. Chaque membre signe une charte en ce sens. Tout manquement, peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 6 bis – Obligations de réserve

- **Appartenance à des structures dédiées au Shiatsu et/ou au Do In autres que la FFST**
- Il est rappelé que par décision prise en AGO du 5 novembre 2005 :
 - a) Les adhérents sont libres d'adhérer à des organismes dédiés au Shiatsu ou au Do In autres que la FFST, excepté les mouvements apparaissant sur la liste des sectes établie par le Parlement.
 - b) Les formateurs de la FFST désirant enseigner dans des centres de formation, structures, associations autres que ceux agréés par la FFST, feront une demande d'autorisation écrite auprès du CA. Le CA, est libre de la refuser.
 - c) Les membres du CA, des pôles et Chargés de Mission ne peuvent appartenir à un

organisme dédié au Shiatsu, extérieur à la FFST, ce pour des raisons évidentes de confidentialité et de non-ingérence. (Sauf accord du CA)

- D'une manière générale, cette obligation de confidentialité s'impose également vis-à-vis des autres membres de la FFST, impliqués ou ayant été impliqués dans les structures organisationnelles. Tout manquement à cette règle entraînerait l'exclusion de la personne incriminée de la structure dont elle fait partie.

Article 7 – Représentation Européenne

- Pour répondre aux exigences d'une présence effective de la FFST au sein de l'Europe, la FFST a participé en tant que membre fondateur à la création de l'« International Shiatsu Network » (ISN). Cette association a vu le jour à Bâle (Suisse) en octobre 2003.
- FFST (France), GDS (Allemagne), SGS (Suisse) et FIS et FNSS (Italie) sont les membres fondateurs de cette association internationale dont la vocation est la formation, la pratique, la promotion, la défense et l'illustration du Shiatsu.
- L'ISN a pour but notamment l'admission ou le partenariat en son sein de tous les organismes, fédérations, associations, centres de formations, consacrés au Shiatsu, existant dans le monde.
- Le représentant français de l'ISN peut faire partie du CA ou être chargé de mission. Il rend compte au CA.
- Le représentant de l'ISN est nommé par le CA à la majorité simple.
- L'adhésion à l'ISN ne garantit pas une exclusivité, la FFST reste ouverte à l'adhésion à toute autre organisation nationale ou internationale dédiée au Shiatsu ou à toute discipline associée offrant des garanties de sérieux et de professionnalisme.

Article 8 – Dispositions communes aux assemblées générales

- Les documents annexes, nécessaires à l'AGO figurent sur le site de la FFST et sont transmis par courriel avec la convocation.
- **Dispositions relatives à l'enregistrement des votantes :**
 - Les renouvellements d'adhésions doivent être enregistrés (en ligne) ou reçus au secrétariat sept jours ouvrés avant l'AGO.
 - Les nouvelles inscriptions (première année) doivent, pour des raisons administratives être enregistrées en ligne ou parvenir au secrétariat vingt jours ouvrés avant l'AGO.

- **Dispositions relatives à l'enregistrement des pouvoirs :**

- Condition de validité des pouvoirs : seuls seront pris en compte les pouvoirs nominatifs parvenant au secrétariat au moins 3 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.
- Ou en cas de vote par correspondance, les formulaires de vote parvenant au secrétariat au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.
- Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il sera remis aux porteurs de pouvoirs un document nominatif authentifié par le secrétaire de séance, indiquant le nombre de voix.

- **Dispositions relatives au scrutin**

- Doit être communiqué à l'ouverture de l'Assemblée Générale : le nombre des inscrits, le nombre des présents et représentés.
- Peuvent participer au vote les adhérents membres actifs, présents ou représentés, ayant émargé sur la feuille de présence et à jour de cotisation, ou ayant été validé par le Président en cas de réunion en distanciel.

Article 9 – Election des administrateurs

- Dispositions permettant l'élection des membres du CA.
- Plusieurs cas de figures sont à envisager lors de l'AGO (application de la règle du tiers sortant)
 - Les candidats administrateurs sortants peuvent être réélus,
 - De nouveaux candidats présentent leur candidature au poste d'administrateur.
 Il leur est demandé de fournir un CV, et une lettre d'intention sur leurs compétences et motivations uniquement dans le domaine du Shiatsu au plus tard 10 jours ouvrables avant l'AGO. Les informations fournies sont mises en ligne sur le site de la FFST dans l'espace réservé aux adhérents.

Article 10 – Dispositions financières

- Tout adhérent membre actif à jour de cotisation peut avoir accès à la comptabilité de la FFST sur rendez-vous. Il devra en faire la demande par écrit au Président.
- Cette demande devra être motivée. La comptabilité lui sera présentée en présence du Trésorier ou à défaut, d'un membre du CA, ou toute autre personne mandatée par le CA. Il devra pouvoir consulter tous les documents nécessaires à un contrôle. Aucun document ne peut lui être refusé. Aucun document ne peut être photocopié et sortir de la FFST.

- Toute observation ou réclamation éventuelle de la part de l'adhérent devra faire l'objet d'une note motivée adressée au Président et pourra, à la demande de l'adhérent, être portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.
- En cas de demandes multiples, le CA se réserve la possibilité de grouper l'examen des comptes sur une seule journée.

Article 11 – Organisation des Pôles

Chaque pôle est sous la responsabilité du CA, et sa composition peut varier en fonction des besoins et des possibilités des membres.

11.1 Pôle Juridique et Ethique (PJE)

11.1.1 Composition

- Un responsable nommé par le CA, pouvant être membre du CA.
- Des assesseurs peuvent être proposés par le responsable, pour validation par le CA, n'ayant aucun intérêt avec les parties en litige.
- Le responsable peut éventuellement faire appel à un consultant extérieur à la FFST, ayant des compétences spécifiques en rapport avec le litige.
- Si le responsable a un quelconque intérêt avec l'une des parties en litige, il délègue la responsabilité à un autre membre.

11.1.2 Rôle et missions

- Veille au maintien des principes de moralité, à l'observation des droits et devoirs des membres et au respect strict du code de déontologie et des lois en vigueur.
- Chargé de régler au mieux, dans le respect le plus strict de l'anonymat, tous les litiges et différends susceptibles de se présenter entre membres ou entre un ou plusieurs membres et l'un ou l'autre des organes de la FFST.
- Devoir de confidentialité.
- Veille juridique.
- Consulté à tout moment par le CA, pour tout contenu de document, ou de décision relevant de l'éthique.

11.1.3 Avis émis

- Le PJE peut selon les cas :
 - à la demande du CA, donner un simple avis non contraignant,
 - être saisi dans le cadre d'un litige avéré. Dans ce cas il instruira à charge et à décharge. Pour éviter tout conflit d'intérêt, les membres du PJE ne peuvent pas être directement impliqués dans l'affaire concernée.

- Les décisions du PJE s'imposent, elles comprennent selon les cas, la relaxe, la réprimande, la suspension ou la radiation, ou toute autre sanction à sa convenance, tenant compte de la gravité de la faute.
- Au cas où l'affaire ferait l'objet d'une action en justice, c'est le CA (juridiquement, étant élu, il est de facto le garant de l'institution) qui se charge du dossier. Les décisions d'un tribunal quelle que soit la juridiction s'imposent à toute autre. Dans ce cas, le PJE ne délivre qu'un simple avis en attendant la décision de justice.

▪ **11.1.4 Qui peut saisir le PJE ?**

Tout adhérent, instance, représentant de la FFST, voire toute personne extérieure à la FFST ayant un conflit avec un Praticien en Shiatsu ou un formateur FFST.

▪ **11.1.5 Motifs de saisine**

- Litige entre deux adhérents, entre stagiaires et formateur, instance... qui ne puisse être débattu et résolu sereinement entre les parties en conflit, ou qui nécessite une analyse extérieure sans notion de jugement.
- Tout adhérent allant contre les intérêts de la FFST et du Shiatsu et/ou du Do In.
- Le CA a la possibilité de saisir la justice avec des poursuites pénales, si les avis du PJE ne sont pas suivis d'effet.

▪ **11.1.6 Procédure de saisine**

- 1) Le plaignant avertit par Lettre Recommandée avec AR (LRAC) sa décision de saisir le PJE, le Président de la FFST et le Responsable du PJE.
- 2) Le Président de la FFST informe la ou les personnes mises en cause par LRAC.
- 3) Le plaignant fournit au Responsable du PJE un dossier circonstancié, factuel, étayé par des témoignages et si possible des possibilités de résolution.
- 4) Le plaignant a trois semaines, depuis la réception de sa demande de saisine, pour envoyer son dossier par courrier simple au Responsable du PJE en trois exemplaires. Le plaignant sera prévenu par e-mail de la réception de son dossier.
- 5) Le Responsable du PJE enverra, dès lecture du dossier, les griefs du plaignant au mis en cause par LRAC.
- 6) Le mis en cause aura dès réception du courrier, trois semaines pour fournir ses contre-arguments factuels, étayés de témoignages précis.
- 7) Le Responsable et les assesseurs, chacun séparément et sans concertation aucune entre eux, feront leurs propres analyses et propositions. Ils se réuniront

pour finaliser les analyses de chacun, les propositions et conclusion. Au terme de ce travail, les analyses et conclusions seront fournies aux deux parties en litige, ainsi qu'au Président de la FFST.

- 8) Au cas où l'une ou l'autre partie, ou les deux refusent ces conclusions, elles doivent les argumenter auprès du Responsable du PJE, qui, avec son équipe, révisera ou confirmera les premières conclusions.
- 9) Si aucun accord n'est conclu, le Président de la FFST en sera averti, et il lui appartiendra de droit la décision ultime. Il sera libre d'en débattre avec le CA, et le PJE dans la mesure, où aucun intérêt ne les lie à l'affaire en cours à l'une ou l'autre partie.

IMPORTANT :

Si une plainte en justice est déposée :

- Avant la saisine du PJE, celui-ci pourrait néanmoins être saisie, ne serait-ce que pour envisager les décisions d'ordre interne à la FFST, par exemple suspendre provisoirement le mis en cause dans l'attente de la décision de justice, sachant que les procédures judiciaires sont parfois très longues.
- Si une plainte en justice était déposée pendant la saisine du PJE, celle-ci aurait obligation de terminer sa mission, rendre son avis et mettre à la disposition de la justice ses conclusions, si celle-ci les demande.
- Les décisions du PJE s'imposent, sauf à un rendu de justice, quelle que soit la juridiction. Toutefois dans la mesure où le mis en cause n'aurait pas respecté les règles et le code de déontologie de la FFST, il pourrait néanmoins être sanctionné dans le cadre réglementaire de l'association, dans la mesure où ces sanctions ne s'opposeraient pas à la décision de justice.

11.1.7 Sanctions applicables

- 1) Des **sanctions disciplinaires**, choisies parmi les mesures si après :
 - avertissement,
 - suspension de fonctions de formateur et/ou de Praticien en Shiatsu reconnu par la FFST,
 - exclusion d'un ou plusieurs organes de la FFST, notamment l'exercice d'une fonction à caractère électif (CA, pôles, chargé de mission),
 - retrait provisoire de la licence fédérale,
 - radiation de la FFST.

- 2) **L'inéligibilité** pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave, de faute contre l'honneur ou la probité, ou d'infraction au code de déontologie.

En cas de première sanction, ladite sanction peut être remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération.

- 3) **date d'entrée en vigueur.** L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et des modalités d'exécution.
- 4) **sursis.** Les sanctions mentionnées autre que la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être associées en tout ou partie d'un sursis, sous réserve que l'intéressé s'engage formellement par écrit à se conformer aux règlements de la FFST, et aux décisions du PJE.
- La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.
- Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

11.2 Pôle Formation (PF)

▪ 11.2.1 Composition

- 4 membres au minimum dans la mesure du possible, choisis après appel à candidature par le CA.
- Le Responsable du PF est nommé par le CA. Un membre du CA peut en être responsable.
- Pour être membre du PF, il faut être Formateur ou Stagiaire-Formateur.
- À tout moment, le CA peut ajouter ou écarter éventuellement tel ou tel de ses membres.

▪ 11.2.2 Missions

- Garant de la conformité de la formation initiale, du contenu des cursus.
- Accréditation des Organismes de Formation et/ou formateurs (OF).
- Délivre le certificat fédéral de Praticien en Shiatsu, après validation du PV d'examen au sein des OF, et validation du dossier complet envoyé par l'OF et supervisé par le secrétariat.
- Formation des futurs formateurs.
- Veille administrative et mise en place des actions relatives à la formation professionnelle.
- Rédaction des divers documents (programme de formation, programme des Assistants).
- Lien avec les formateurs (informations, réunions, sondages, ...).
- Lien avec les stagiaires pour toute question relative à la formation.

▪ 11.2.3 Fonctionnement

- Réunions établies à la demande du responsable du pôle, en fonction des dossiers à traiter.
- Rédaction d'un PV de réunion adressé au Président et au secrétariat pour archivage.
- Le Responsable rend compte au CA, qui valide les propositions.
- Au moins une fois par an, réunion commune CA – PF.

11.3 Pôle Communication et Informatique (PFI)

▪ 11.3.1 Composition

- 3 membres du CA au minimum si nécessaire et dans la mesure du possible.
- En lien étroit avec l'Assistante Administrative.

▪ 11.3.2 Missions

- Communication interne et externe.
- Gestion du site FFST en partenariat avec le prestataire informatique.
- Gestion des réseaux sociaux, orchestration et diffusion des informations (FB, blog).
- Gestion des listes des adhérents en fonction des informations à diffuser (mails).
- Charte graphique.
- Réalisation de vidéos.
- Sondages.
- Lien avec les mutuelles.
- Recherche de partenariats

▪ 11.3.3 Fonctionnement

- Réunions en fonction des dossiers à traiter.
- Compte-rendu au CA

Les pôles suivants PRD, PR, PE pourront être créés en fonction des besoins.

11.4 Pôle Recherche et Développement (PRD)

- Recherches de fond sur le Shiatsu.
- Gestion des mémoires (en lien avec le PF).
- Relations Groupe d'Etudes des Techniques Complémentaires Personnalisées (GETCOP) et International Shiatsu Network (ISN).
- Lancements d'essais à thèmes.
- Rend compte au CA.

11.5 Pôle Reconnaissance (PR)

- Travail de fond sur les filières de reconnaissance (QUALIOPI en lien avec le PF).
- Recherche de documentation.
- Lien avec France Compétences.

- Reconduite du dossier Compétence Professionnelle.
- Retour au CA.

11.6 Pôle Evènements (PE)

- Etude de faisabilité de participation à des événements.
- Organisation, concrétisation.
- Retour au CA.

Article 12 – Suspension – démission – exclusion

Le CA peut prononcer la perte de la qualité de membre, pour les motifs suivants :

- 1) **Suspension** pour non-paiement de la cotisation.

- 2) **Démission** d'une personne physique ou **retrait** d'une personne morale :
 La démission ou la décision de retrait doit être formulée par lettre adressée au Président de la FFST qui l'entérine ipso facto ; toutes mentions concernant le membre seront alors supprimées des fichiers.
 Lorsque la démission émane d'un administrateur le CA peut s'y opposer momentanément dans l'intérêt de l'Association, le temps de prendre les dispositions nécessaires à son remplacement.
 Tout membre radié ou exclu ne pourra se prévaloir ni faire usage du nom et du sigle de la FFST sous peine de poursuites (voir l'article 3 du présent règlement).

- 3) **Décès, disparition, incapacité ou déchéance** pour une personne physique, **cessation d'activité**, pour une personne morale : la radiation est immédiatement prononcée par le Bureau dès que cet événement est porté à sa connaissance avec effet rétroactif à la date du fait générateur.

- 4) **Exclusion** :
 L'exclusion est du ressort du PJE. Si la personne incriminée a refusé d'être entendue par le PJE, l'exclusion peut être prononcée par le CA. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement ni remboursement de quelque nature que ce soit.
 L'exclusion peut être prononcée :
 - pour non-respect des lois françaises ou directives européennes en vigueur,
 - pour non-respect des règles édictées dans les Statuts, le Règlement Intérieur et/ou dans les différents textes fédéraux, notamment le Code de Déontologie,
 - pour tout motif grave (par exemple, différends graves entre membres, comportements ou faits contraires à l'honneur ou à la probité, etc.),
 - pour un comportement, des propos ou des actions susceptibles de nuire aux intérêts du Shiatsu ou à son image, aux intérêts de l'Association ou à son image, aux intérêts de ses membres ou à leur image,
 - en cas d'activités exercées par le membre à l'extérieur de la FFST et qui pourraient faire craindre un risque de conflit d'intérêts ou de mauvaise image de la FFST ou de ses membres,
 - en cas de conflit d'intérêts avéré ou d'une activité offrant une mauvaise image de la FFST ou de ses membres,
 - pour non-déclaration suite à une condamnation incompatible avec

l'éthique et les principes fondateurs de la FFST,

- la FFST s'interdisant toute prise de position, toute activité, tout militantisme d'ordre politique, confessionnel ou sectaire, notamment en cas d'appartenance à un mouvement apparaissant sur la liste des sectes établie par le Parlement, tout membre qui ne se conformerait pas à ces dispositions, soit dans le cadre de l'Association, soit dans le cadre d'activités annexes, serait passible d'exclusion.

Toutefois la personne menacée d'exclusion doit être entendue par le CA, se voir notifier par écrit les motifs. Elle peut contester cette décision et demander la saisine du PJE.

Article 13 conditions d'adhésion des membres sympathisants

- Toute personne, à titre individuel, certifiée ou non FFST ayant un intérêt pour le shiatsu, shiatsu animalier, do-in peut faire la demande d'adhésion à la FFST
- Tout organisme, association, syndicat, entreprise partageant les valeurs de la FFST et œuvrant pour le développement du shiatsu peut également en faire la demande.
- Cette demande sera soumise à approbation du CA qui informera les intéressés de la décision.
- Les membres sympathisants ne peuvent faire usage de la dénomination et du logo de la FFST.
- Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister aux AG
- Ils ne peuvent figurer sur l'annuaire
- Ils ont accès aux news letter et visios-conférence

Article 14 conditions d'adhésion d'élèves, praticiens, formateurs appartenant à d'autres organismes que la FFST

- Les élèves, praticiens, formateurs membres du SPS et de l'UFPST peuvent faire la demande d'adhésion à la FFST. Les conditions de formations et de certifications de ces organismes étant jugées pleinement compatibles avec les statuts et règles en vigueur au sein de la FFST.
- Toutes autres demandes issues d'autres organismes seront soumises à approbation du CA qui informera les intéressés de la décision.

Paris le 29 janvier 2026

Le Président de la FFST

Le Secrétaire Général de la FFST

Cachet de la FFST

www.ffst.fr

Association à but non lucratif (loi de 1901) - Journal officiel du 13 juillet 1994 (article 1 420)
N° SIRET : 428 903 959 00024 - Code APE : 9499Z

